

du projet intitulé Saint-Fulgence, village heureux, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,*

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83791

Gouvernement du Québec

## Décret 1129-2024, 17 juillet 2024

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Longueuil de conclure avec Béton Brunet ltée un contrat d'acquisition d'un prototype pour la gestion des eaux pluviales ainsi qu'une entente sous forme de lettre d'engagement afin de lui permettre d'obtenir du financement fédéral pour développer le prototype

ATTENDU QUE la Ville de Longueuil et Béton Brunet ltée souhaitent conclure un contrat d'acquisition d'un prototype pour la gestion des eaux pluviales ainsi qu'une entente sous forme de lettre d'engagement afin de permettre à Béton Brunet ltée d'obtenir du financement fédéral pour développer le prototype pour la réalisation d'un projet d'acquisition d'un bassin de rétention;

ATTENDU QUE la Ville de Longueuil est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12.1 de cette loi, un organisme gouvernemental, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, permettre ou tolérer d'être affecté par une entente conclue entre un tiers et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de cet article, aux fins du premier alinéa, un organisme municipal permet ou tolère d'être affecté, notamment lorsqu'il conclut une entente qui est reliée à une entente visée à cet alinéa;

ATTENDU QUE Béton Brunet ltée s'est vu octroyer du financement de la Fondation du Canada pour l'appui technologique au développement durable afin de réaliser le prototype pour la gestion des eaux pluviales et réduire le coût d'acquisition pour la Ville de Longueuil;

ATTENDU QUE la Fondation du Canada pour l'appui technologique au développement durable est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, incidemment, Béton Brunet ltée est un tiers au sens de l'article 3.12.1 de cette loi;

ATTENDU QUE la Ville de Longueuil est affectée par l'entente conclue entre Béton Brunet ltée et la Fondation du Canada pour l'appui technologique au développement durable;

ATTENDU QUE le versement du financement fédéral à Béton Brunet ltée est conditionnel à la signature par la Ville de Longueuil et par Béton Brunet ltée d'une entente sous forme de lettre d'engagement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Longueuil soit autorisée à conclure avec Béton Brunet ltée un contrat d'acquisition d'un prototype pour la gestion des eaux pluviales ainsi qu'une entente sous forme de lettre d'engagement afin de lui permettre d'obtenir du financement fédéral pour développer le prototype, lesquels seront substantiellement conformes aux projets de contrat et de lettre joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,*

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83792

Gouvernement du Québec

## Décret 1130-2024, 17 juillet 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 6 118 656 \$ à l'Université McGill, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, afin d'offrir le programme de niveau collégial Gestion et technologies d'entreprise agricole en langue anglaise

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a le pouvoir d'octroyer à même les fonds mis à sa disposition, quand il le juge à propos, et aux conditions qu'il croit devoir imposer, des prêts en argent, des subventions et des avances aux sociétés agricoles, aux syndicats, aux coopératives et aux institutions formés dans le but de favoriser les intérêts de l'agriculture;